

Réunion assistant(e)s sociaux(ales) juges des tutelles

Tribunal judiciaire de Charleville-Mézières
20/11/2025

Les conditions de forme d'ouverture d'une mesure de protection

- La demande est formée par requête adressée au greffe (art. 1217 C.P.C.) accompagnée, à peine d'irrecevabilité (art. 1218 C.P.C.) :
 - D'un certificat médical circonstancié ;
 - L'identité de la personne à protéger
 - D'une motivation sur les faits justifiant la demande ;
- Sans sanction prévue, la requête précise le médecin traitant et si possible renseigne la situation sociale, financière, patrimoniale et tout autre élément, relatif notamment à son autonomie (art. 1218-1 C.P.C.).
- Lorsque le procureur de la République est saisi par une personne extérieure à l'entourage du majeur visée par l'art. 430 du code civil, ces informations sont prévues à peine d'irrecevabilité, et doit être inclus, le cas échéant, un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle (art. 431 al. 3 C.civ. et art. 1216-1 à 1216-3 C.P.C.). **Ces articles s'appliquent donc au signalement des intervenants sociaux, l'art. 1216-3 C.P.C. précisant qu'y sont tenus les services départementaux et communaux d'action sociale, les M.D.P.H. et les institutions visées par l'art. L.113-3 du C.A.S.F. (personnels sociaux travaillant avec les personnes âgées).**

Conditions de fonds d'ouverture d'une mesure de protection :

« Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend **nécessaire** selon les modalités prévues au présent titre.

Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. **Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.**

Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique », art. 415 c.civ.

« Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts **en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté** peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre », art. 425 c.civ.

« La mesure de protection judiciaire ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de **nécessité** et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé, par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429 ou, par **une autre mesure de protection moins contraignante.**

La mesure est **proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé**», art. 428 c.civ.

« La personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée en curatelle.

La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante.

La personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, peut être placée en tutelle.

La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante », art. 440 c.civ.

- **Trois principes cardinaux posés par ces articles : nécessité, proportionnalité, subsidiarité.**
- Une personne majeure (la demande peut être formée dans l'année de sa majorité, mais la mesure prendra effet aux 18 ans, art. 429 c.civ);
- Qui présente une altération des facultés mentale et/ou corporelle médicalement constatée (principe de nécessité) ;
- L'altération des facultés corporelles doit empêcher l'expression de la volonté ;
- L'absence d'altération empêche l'ouverture d'une mesure de protection : fin des mesures pour prodigalité.

Conditions tenant à la qualité du requérant

« La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique.

Elle peut être également présentée par le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers », art. 430 c.civ.

Le procureur de la République centralise donc les signalements des personnes qui ne sont pas visées par la loi, notamment des intervenants sociaux, mais aussi médecins, notaires, voisinage, etc. Possibilité également de passer par le procureur lorsque le majeur n'a pas les moyens de financer le certificat médical circonstancié en le justifiant dans la demande et en demandant que son coût soit pris en charge par le Trésor Public.

Il s'agit d'une cause d'irrecevabilité d'ordre public, que le juge est tenu de soulever d'office (art. 1217 C.P.C.);

La volonté du majeur protégé, lorsqu'il est à l'origine de la demande, doit pouvoir être vérifiée par le juge des tutelles : si le médecin s'est prononcé en défaveur de son audition après avoir constaté qu'il est hors d'état de manifester sa volonté : irrecevabilité de la demande.

Le juge des tutelles ne peut plus se saisir d'office et il est également tenu de constater le désistement du requérant lors de l'instruction d'une demande d'ouverture (Cour de cass., avis du 20 juin 2011, en application de l'art. 394 c.civ.). Cela signifie que si le majeur ou le proche n'adhèrent pas réellement à la requête et retire sa demande après son dépôt, le juge est dessaisi, sauf s'il a déjà ordonné une mesure de sauvegarde de justice.

Pour l'habilitation familiale, les art. 494-1 et 494-3 du code civil restreignent les personnes pouvant saisir le juge des tutelles aux ascendants, descendants, frères et sœurs ou, à moins que la communauté de vie ait cessé entre eux, le conjoint, le partenaire auquel la personne à protéger est liée par un pacte civil de solidarité ou le concubin.

Précisions sur le choix de l'organe de protection

- Le code civil hiérarchise :
 - La volonté du majeur s'impose en principe au juge (art. 448 c.civ.), sauf refus du désigné ou désignation contraire à ses intérêts ;
 - A défaut, la loi instaure un principe de priorité familiale (art. 449 c.civ.), privilégiant d'abord le conjoint, concubin, partenaire et qui s'étend à défaut aux parents, alliés et toute personne entretenant des liens étroits et stables avec l'intéressée; le juge prend en considération l'avis du majeur et de son entourage ;
 - A défaut de candidat ou si contraire aux intérêts du majeur, le juge désigne un professionnel, MJPM ou préposé d'établissement (art. 450 et 451 c.civ.).
- Plusieurs organes possibles : co-tutelle/curatelle, tuteur/curateur adjoint, subrogé, ad'hoc...

Précisions sur le contenu du certificat médical

Principe de nécessité

« Le certificat médical circonstancié prévu par l'article 431 du code civil :

1° Décrit avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger ou protégé ;

2° Donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération ;

3° Précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel.

Le certificat indique si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Le certificat est remis par le médecin au requérant sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles. », article 1219 C.P.C.

Le certificat « *Donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération* » (art. 1219 2°)

Principe de proportionnalité

« Le juge fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder cinq ans.

Le juge qui prononce une mesure de tutelle peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrites à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, fixer une durée plus longue, n'excédant pas dix ans. », art. 441 C.civ.

- Au moment de l'ouverture : cinq ans maximum, jusqu'à dix ans sur avis médical conforme ;

« Le juge peut renouveler la mesure pour une même durée.

Toutefois, lorsque l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrite à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431, renouveler la mesure pour une durée plus longue qu'il détermine, n'excédant pas vingt ans. », art. 442, al. 1 et 2 C.civ.

- Lors du renouvellement : cinq ans maximum, jusqu'à vingt ans sur avis médical conforme ;

*« Le certificat indique si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté »,
(art. 1219, al. 2)*

- Seuls critères légaux qui permettent au juge des tutelles de dispenser d'une audition le majeur :
 - Porter atteinte à sa santé : notamment risque de décompensation ;
 - Hors d'état d'exprimer sa volonté : si capacité d'émettre un avis sur l'instauration d'une mesure ou la personne susceptible d'être désignée ou sur d'autres aspects tels que son maintien à domicile, elle peut et doit être entendue même si son avis n'est pas pleinement éclairé ;
- Au-delà de ces deux critères, l'audition du majeur est de droit : *« Le juge des tutelles ne peut statuer sur une requête concernant un majeur protégé et relative à la protection de sa personne qu'après avoir entendu ou appelé celui-ci sauf si l'audition est de nature à porter atteinte à la santé de l'intéressé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté. »* (art. 1220-3 C.P.C.); L'intéressé pourra entendre les explications fournies par le juge des tutelles et éventuellement faire part de son opposition, de ses inquiétudes ou demander des précisions sur l'organisation concrète qui sera mise en place. Cette audition est de nature à faciliter la compréhension, l'acceptation et donc la mise en œuvre de la mesure.
- Les tribunaux sont adaptés à l'accueil des personnes en état de mobilité réduite. En cas d'incapacité totale à se déplacer, le juge des tutelles a la faculté de se déplacer pour procéder à l'audition sur le lieu de vie ou d'hospitalisation de l'intéressé (art. 1220 C.P.C.) ;

L'examen médical

« L'entretien personnel que le ou les experts ont avec une personne soumise à un examen mental revêt, par sa nature même, un caractère intime; aussi les experts, chargés de rechercher si la cause qui avait déterminé l'ouverture de la tutelle existait notoirement à l'époque des actes litigieux, ne sont-ils pas tenus d'admettre les conseillers médicaux de l'une des parties à assister à l'examen clinique de l'incapable. » Civ. 1^{re}, 25 avr. 1989 ;

Les précisions importantes sur le cadre de l'examen :

- l'identité de celui qui a sollicité le médecin (membre de la famille, un intervenant social avec le cas échéant son nom, ses coordonnées et son service) ;
- les conditions dans lesquelles l'examen médical a été réalisé :
 - lieu de l'examen (à domicile, durant une hospitalisation, au cabinet du médecin...) ;
 - Personnes présentes (proches, **intervenant social**, etc.), en précisant si la personne examinée a pu être rencontrée seule durant une partie de l'entretien ;
- Les informations recueillies auprès de tiers (le médecin traitant ou le psychiatre traitant, avec une équipe soignante ou éducative, avec un membre de la famille...) et si le médecin a eu accès au dossier médical de la personne ;
- Les tests réalisés et, le cas échéant, les résultats obtenus ;

Le certificat médical de carence

- « *La demande est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger* » (art. 430, al. 1^{er} C.Civ.)
- Le juge devra déclarer irrecevable la requête sans certificat, a minima de carence;
- « *Au sens de l'art. 431, le certificat circonstancié peut être établi sur pièces médicales, en cas de carence de l'intéressé* » Civ. 1^{re}, 20 avr. 2017. **Face à un majeur refusant de rencontrer l'expert, il est donc opportun de transmettre ces informations, si vous en avez connaissance, au médecin expert sollicité** qui pourra entrer en contact avec le personnel médical qui suit l'intéressé pour émettre un avis médical. En le précisant dans son avis, il peut aussi fonder son avis médical sur votre témoignage des troubles, difficultés.
- Le cas échéant, le médecin indique également les diligences réalisées pour rencontrer l'intéressé. Il se déplace si nécessaire à son adresse.

Les types de mesures de protection

Principe de proportionnalité

Mesures de représentation

Tutelle	Habilitation familiale (en représentation)
<ul style="list-style-type: none">- Un proche ou un professionnel peuvent l'exercer ;	<ul style="list-style-type: none">- Seul un proche visé par l'art. 494-1 du code civil peut l'exercer : ascendant, descendant et, sauf s'il n'y plus de communauté de vie : conjoint, partenaire et concubin. Sont exclus les cousins, neveux, oncles et autre proches.
<ul style="list-style-type: none">- Tenue d'un inventaire et établissement de comptes de gestion par la personne désignée ;	<ul style="list-style-type: none">- Le juge doit vérifier qu'elle est suffisamment protectrice des intérêts de la personne protégée (art. 494-5 al. 2 C.civ.) : absence de conflit d'intérêts, de risque pour le patrimoine, prise en charge de la personne protégée suffisante ;- Le juge doit vérifier l'absence d'opposition de l'entourage (art. 494-4 al. 2 C.civ.) : conflits familiaux ;

Mesures d'assistance

Curatelle

- Un proche ou un professionnel peuvent l'exercer ;
- Lorsque la mesure est renforcée, inventaire et comptes de gestion ;

Habilitation familiale

- Seul un proche visé par l'art. 494-1 du code civil peut l'exercer ; même vérifications par le juge ;
- Aucun inventaire, ni compte de gestion ;

Simple

Le majeur gère seul les actes courants. Il est assisté pour les actes les plus importants de la vie civile, patrimoniaux et personnels, par la personne désignée par le juge. Ils travaillent en binôme et le juge des tutelles n'intervient qu'en cas de désaccord entre le majeur et la personne désignée, pour la vente de sa résidence (principale ou secondaire), et en cas de conflit d'intérêts.

Le juge peut prévoir que le curateur aura la possibilité d'un droit de regard sur les comptes bancaires.

Renforcée

Au-delà des règles d'une assistance simple, qui s'appliquent également, la personne désignée par le juge des tutelles a la responsabilité de recevoir les ressources du majeur sur un compte courant ouvert au nom du majeur protégé, de payer ses factures et charges. Il lui remet l'excédent.

Il est donc important, en mesure d'assistance, de préciser au certificat si la personne est en mesure de gérer ses ressources.

Précisions sur les actes personnels

Principe de proportionnalité

Une mesure peut être ordonnée aux biens et/ou à la personne. La protection à la personne peut prendre plusieurs degrés :

- l'information : la personne protégée prend sa décision seule en recevant les informations de la personne désignée (enjeux, risques, degré d'urgence...) ;
- L'assistance : la personne protégée est assistée et conseillée par la personne désignée, qui a un accès au dossier médical. Le juge des tutelles peut être saisi pour trancher un désaccord et autoriser l'un ou l'autre à prendre la décision ; une tutelle aux biens peut prévoir une assistance à la personne : vous pouvez donc distinguer si le majeur a besoin d'être représenté pour les actes patrimoniaux, mais en capacité de prendre des décisions personnelles ;
- La représentation : la personne protégée est représentée par la personne désignée ; toutefois, il faut au préalable rechercher si elle peut donner un consentement éclairé, notamment pour les décisions d'ordre médical (art. L1111-4 C.S.P.). Seulement à défaut de celui-ci, la personne désignée prendra la décision, mais toujours en tenant compte de l'avis de la personne protégée ; le juge des tutelles tranche également les éventuels désaccords ;
- Un certain nombre d'actes font l'objet de dispositions légales spécifiques (le mariage, le divorce, le choix du lieu de vie, les relations avec les tiers...) ;
- Un socle d'actes pour lequel le majeur doit agir seul (reconnaissance d'un enfant, testament, etc.) ;
- Le juge des tutelles ne statue plus sur le droit de vote.

La sauvegarde de justice

Principe de subsidiarité

- Elle peut être ordonnée par le juge des tutelles pendant l’instruction de la demande, notamment en cas d’urgence et avant d’avoir convoqué le majeur à protéger ; il est opportun, si vous avez connaissance d’éléments de danger (violences, risque de spoliation, dettes importantes, procédure d’expulsion, etc.) de les indiquer, le cas échéant en recommandant une sauvegarde. A l’issue de l’instruction, le juge pourra ouvrir une mesure judiciaire ou familiale ;
- Elle peut aussi être ordonnée à titre de mesure autonome, pour une durée d’un an, renouvelable une fois, si le majeur a besoin d’une protection temporaire. Par exemple, s’il s’agit de l’accompagner pour un seul acte important (acte notarié notamment) ;

Les mesures administratives

Principe de subsidiarité

Certaines mesures peuvent être prononcées alternativement à une mesure de protection, lorsque la personne ne présente pas d'altération des facultés mentales et/ou corporelles. Ces mesures peuvent toutefois précéder ou faire suite à une mesure de protection, mais ne peuvent se cumuler;

- La mesure d'accompagnement sociale personnalisée – M.A.S.P. (art. L.271-1 et suivants du C.A.S.F.) : il s'agit d'un contrat administratif (sans intervention du juge) entre le Conseil départemental (ou son délégué, notamment des associations tutélaires) et le bénéficiaire. Possible seulement avec l'adhésion de la personne, qui doit être majeure, percevoir des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par ses difficultés à gérer ses ressources. Sa durée est de six mois à deux ans, renouvelable jusqu'à quatre ans maximum.
- Le versement direct du loyer au bailleur (art. L.271-5 C.A.S.F.) : le juge du tribunal judiciaire (non le juge des tutelles) peut ordonner, en cas de refus ou d'échec d'une M.A.S.P., sur demande du conseil départemental ou son délégué, que le loyer et les charges d'un bénéficiaire de prestations sociales soit versé directement au bailleur. Deux mois d'impayés minimum, sans que les versements ne puissent inclure les arriérés cependant. Ne doit pas avoir pour effet de privé l'intéressé des ressources nécessaire à sa subsistance. Jusqu'à deux ans renouvelable jusqu'à quatre ans.

Les mesures judiciaires alternatives à la mesure de protection

Principe de subsidiarité

Elles requièrent également l'absence d'altération des facultés mentales et/ou corporelles du bénéficiaire, mais peuvent précéder ou suivre une mesure de protection.

- La mesure d'accompagnement judiciaire :
 - le juge des tutelles doit être saisi par le procureur de la République, sur signalement ;
 - Elle doit faire suite à l'échec d'une M.A.S.P., et satisfaire 3 autres critères :
 - Les règles entre époux, si l'intéressé est marié, doivent être insuffisantes à le protéger ;
 - L'intéressé ne doit pas présenter une altération de ses facultés qui justifierait l'instauration d'une mesure de protection ;
 - Il doit être bénéficiaire de l'une des prestations sociales visées par l'art. D.271-1 du C.A.S.F. (même liste que pour les M.A.S.P. et le versement direct du loyer, sous réserve d'exclusions spécifiques à la M.A.J.) ;
 - Durée de deux ans, renouvelable une fois, soit quatre ans maximum ;
- La mesure d'aide à la gestion du budget familial (art. 375-9-1 et 375-9-2 du code civil) : relève du juge des enfants, possible pour le bénéficiaire de prestations familiales. Elle concerne le parent qui n'emploie pas les prestations familiales au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation de l'enfant, et si une prestation d'aide à domicile s'avère insuffisante. Si une M.A.G.B.F. a été prononcée, les prestations concernées échappent à la gestion de la M.A.J., mais les deux mesures peuvent co-exister, les personnes exerçant les mesures devant s'informer des décisions qu'elles prennent.

Précisions sur l'habilitation familiale

L'habilitation familiale (assistance ou représentation) peut être générale ou spéciale.

Lorsqu'elle est générale, une durée est fixée elle se rapproche des mesures de tutelles et curatelles.

Lorsqu'elle est spéciale, le juge des tutelles désigne les actes pour lesquels le majeur doit être assisté ou représenté et la mesure prend fin lorsque les actes ont été réalisés. Elle se rapproche donc plus de la sauvegarde de justice autonome.

L'habilitation familiale pouvant prendre la forme d'une assistance ou d'une représentation, la simple précision que la mesure peut prendre la forme d'une habilitation est insuffisante à éclairer complètement le juge des tutelles.

Les règles de représentation entre époux

Principe de subsidiarité

- « *La mesure de protection judiciaire ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé, par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429 ou, par une autre mesure de protection moins contraignante ».*
- Certains règles du droit commun permettent, selon le régime matrimonial, une certaine représentation entre époux. Le juge peut aussi autoriser un époux à passer un acte lorsque l'autre est empêché ou nuit aux intérêts de la communauté.

Le mandat de protection future

Principe de subsidiarité

- Le mandant désigne, alors qu'il dispose encore de toutes ses facultés, par acte sous seing privé ou devant notaire, la personne qui devra la représenter lorsque son état de santé ne lui permettra plus de pourvoir à ses intérêts (le mandataire).
- Le mandataire active le mandat lorsque le mandant n'est plus en état de manifester sa volonté. C'est à ce stade que le médecin expert est sollicité et il est alors essentiel que vous indiquiez de manière claire dans le certificat médical si la personne relève d'une mesure d'assistance ou d'une mesure de représentation. L'activation du mandat ne sera pas possible si la personne relève d'une mesure d'assistance. Une mesure judiciaire devra être privilégiée.

Conclusions

- Le juge doit statuer dans un délai d'un an à compter du dépôt de la requête, délai qui n'inclut pas le temps de traitement de votre signalement par le ministère public, lequel n'est lié par aucun délai.
- Le juge prononce la mesure la plus adaptée à la situation au regard des éléments du dossier, dont les constatations médicales, mais aussi d'autres critères non médicaux (audition du majeur, de son entourage, signalement, etc.). Il est donc toujours intéressant d'être informé de votre intervention dans une requête car cela permet de recueillir auprès de vous des informations supplémentaires.

Merci pour votre présence et votre attention.

Nous restons joignables à l'adresse suivante :

tutelles.tj-charleville-mezieres@justice.fr

tutma.tprx-sedan@justice.fr